

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE LOUVERNE PAR LA MISE EN PLACE DES FEUX « RECOMPENSES » TRICOLORES**

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes du 24/11/1967,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté ministériel du 5 novembre 1992,

Vu l'avis favorable du CD 53 en date du 10/07/2023 (permission de voirie)

Vu le code de la Route et de la Voirie Routière,

Vu le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-I et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réduire la vitesse à 30Km/h aux entrées d'agglomération et prévenir les accidents de circulation des rues Alexandre Dumas (route départementale 275) ; rue de la gare (route départementale 131) dans l'agglomération de Louverné.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** La circulation de la rue Alexandre Dumas RD 275, dans l'agglomération de Louverné, est réglementée par un feu tricolore asservie à la vitesse réglementée à 30Km/h positionnée en permanent au PR01 -192 ml.

La circulation de la Gare RD 131, dans l'agglomération de Louverné, est réglementée par un feu tricolore asservie à la vitesse réglementée à 30km/h positionnée en permanent au PR15 -800 ml.

<< Voir position sur plan annexé>>

**Article 2 :** La signalisation Horizontale et Verticale réglementaire sera conforme aux dispositions définies par l'instruction ministérielle et sera mise en place par la commune de Louverné.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

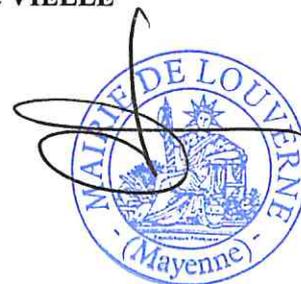
**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

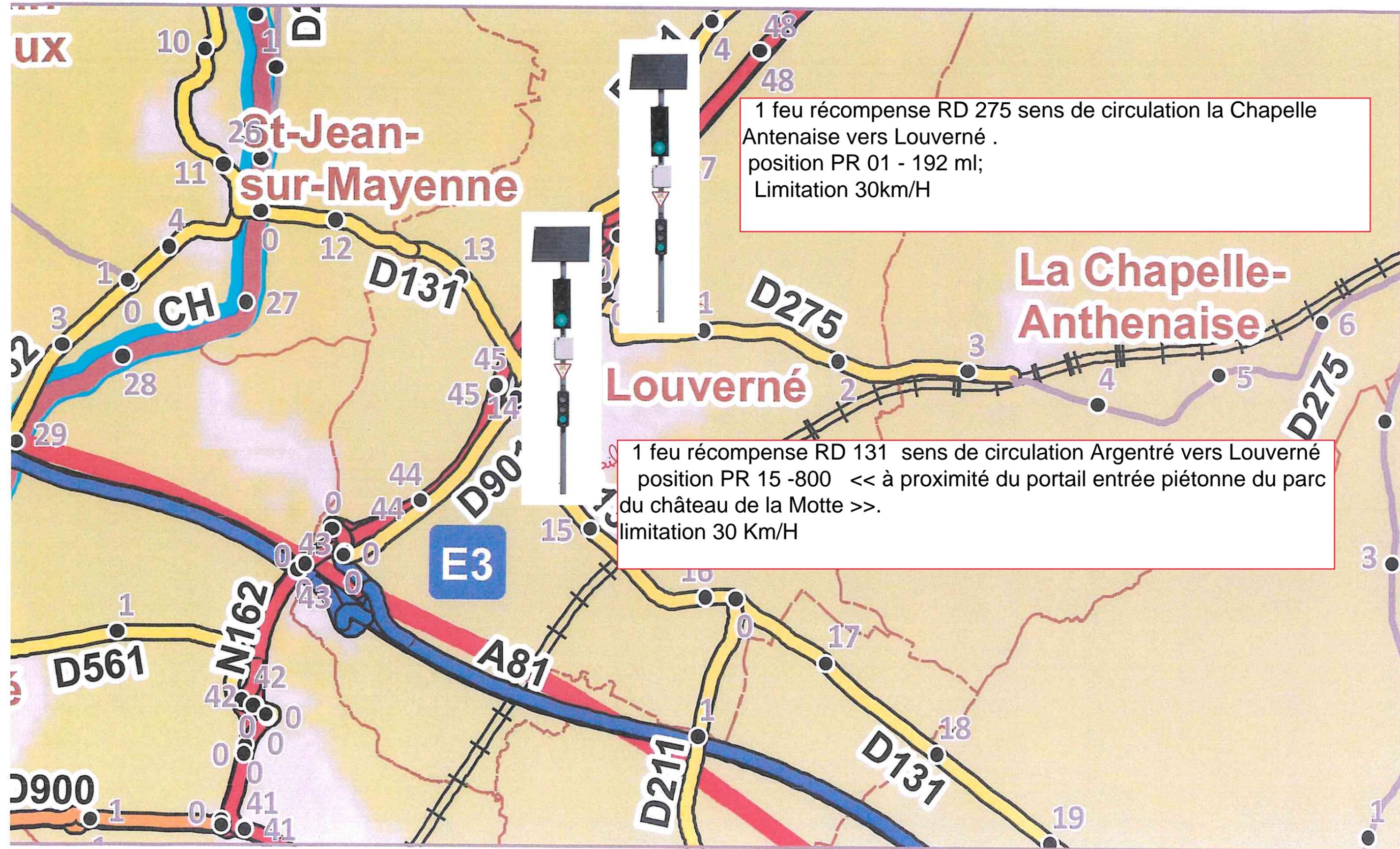
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – Préfecture
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur le Président de Laval Agglomération – services techniques à Laval,

- **Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté**

Fait à LOUVERNE, le 10/07/2023

Le Maire,  
Sylvie VIELLE





1 feu récompense RD 275 sens de circulation la Chapelle Antenaise vers Louverné .  
position PR 01 - 192 ml;  
Limitation 30km/H

1 feu récompense RD 131 sens de circulation Argentré vers Louverné  
position PR 15 -800 << à proximité du portail entrée piétonne du parc du château de la Motte >>.  
limitation 30 Km/H